FEUILLE FÉDÉRALE

107° année

Berne, le 21 avril 1955

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

6829

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral prorogeant et modifiant celui qui concerne l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants

(Du 14 avril 1955)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet d'arrêté fédéral prorogeant et modifiant celui du 8 octobre 1948 qui concerne l'emploi des ressources prélevées sur les excédents de recettes des fonds centraux de compensation et attribuées à l'assurance-vieillesse et survivants (RO 1949, 81). L'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 devait tout d'abord sortir effet jusqu'à fin 1950; un arrêté du 5 octobre 1950 l'a prorogé, avec quelques modifications, jusqu'à fin 1955. Le projet que nous vous soumettons aujourd'hui tend à une nouvelle prorogation pour une période de cinq ans. Il appelle les commentaires suivants:

I. INTRODUCTION

1. La nécessité de maintenir l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants

Juridiquement et financièrement indépendante de l'assurance-vieillesse et survivants, l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants a été créée en 1948 pour éliminer ou tout au moins atténuer les situations pénibles qui, ainsi qu'on le prévoyait dès le début, se présenteraient durant la période d'introduction de l'assurance. Le message du 26 août 1948 désignait notamment comme telles: le cas des personnes, nées avant le 1er juillet 1883, qui n'ont droit à une rente que si elles sont dans le besoin; celui des bénéficiaires de rentes transitoires qui souvent ne peuvent assurer leur existence avec ces seules rentes; celui des femmes dont le mari assuré n'a pas encore

Feuille fédérale. 107e année. Vol. I.

accompli sa 65^e année et qui ne touchent aucune rente de vieillesse si elles n'ont pas payé elles-mêmes des cotisations; et enfin celui des étrangers, qui n'ont droit à une rente que s'ils ont payé des cotisations durant dix années au moins.

Il apparaît clairement que ces situations pénibles ont été en partie éliminées et en partie sensiblement atténuées depuis lors. Leur nombre et leur gravité ont en effet notablement diminué au cours des temps, grâce au fait que les limites de revenu et de fortune ont été élevées à plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, que les rentes ont été sensiblement augmentées dès le 1er janvier 1954 et enfin que des conventions ont été conclues avec tous les pays limitrophes et avec quelques autres pays. Les deux exemples suivants montrent combien la dernière revision de la loi, pour ne parler que d'elle, a profité aux bénéficiaires de l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants: Dans le canton d'Uri, les 291 personnes qui bénéficiaient en 1953 de l'aide complémentaire ont touché à ce titre des prestations atteignant 30 280 francs. L'augmentation des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants revenant à ces personnes s'est élevée à 33 406 francs. Prise en bloc, la différence entre les anciennes et les nouvelles rentes était donc plus forte que la somme des prestations de l'aide complémentaire versée jusqu'alors. Dans le canton des Grisons, le montant des rentes revenant aux bénéficiaires de l'aide complémentaire a été augmenté, au 1er janvier 1954, de 240 000 francs environ. Ces mêmes personnes avaient reçu en 1953, au titre de l'aide complémentaire, des prestations d'un peu moins de 230 000 francs. Là aussi, l'augmentation globale des rentes a été plus forte que la somme des prestations versées avant le 1er janvier 1954 au titre de l'aide complémentaire.

D'autre part, les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants augmentent chaque fois qu'une nouvelle classe d'âge est mise au bénéfice de la rente. Ainsi, la rente de vieillesse pour couple qui pouvait être octroyée au début de 1953, c'est-à-dire après une durée de cotisations de cinq ans, était en moyenne de 192 francs plus élevée que celle qui était accordée au début de 1949, c'est-à-dire après une année de cotisations seulement. La différence entre la moyenne des rentes de vieillesse pour couples partielles octroyées en 1953 (échelle 5) et la moyenne des rentes transitoires de vieillesse pour couples versées la même année s'élève même à 484 francs. En d'autres termes, les couples mis au bénéfice d'une rente en 1953 reçoivent une rente qui est en moyenne de 500 francs supérieure à celle qui est versée aux couples dont le droit a pris naissance en 1948 déjà.

Ces quelques remarques montrent que la nécessité d'une aide complémentaire destinée à combler les lacunes inhérentes à la période d'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants est devenue beaucoup moins impérieuse aussi bien quant au nombre des cas que quant à la situation des personnes qu'ils concernent. Mais si la proportion de ces cas a diminué,

leur nombre absolu n'est pas encore négligeable. La cause en est que l'assurance-vieillesse et survivants n'existe, en somme, que depuis peu de temps. Et ces cas subsisteront, tout en devenant de moins en moins nombreux, jusqu'au moment où l'assurance déploiera ses pleins effets. Donc, pendant quinze à vingt ans encore, l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants répondra certainement à un besoin, mais à un besoin qui — à moins que les conditions ne se modifient fondamentalement — ira en s'atténuant d'année en année. La commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants partage cette manière de voir et s'est prononcée à l'unanimité en faveur de la prorogation de l'aide complémentaire.

2. Les ressources à disposition

Le fonds créé en vertu de l'article premier de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 s'élevait à 140 millions de francs. Le tableau 1 ci-après en montre l'évolution:

Montants en millions de francs

Tableau 1

Rubriques	1948-1950	1951	1952	1953	1954
Etat du fonds au début de	140,00	127,77	121,39	114,82	108,06
Intérêts bonifiés	11,85	3,62	3,43	3,24	— (¹)
Total	151,85	131,39	124,82	118,06	108,06
Dépenses	24,08	10,00	10,00	10,00	9,25
Etat du fonds à la fin de l'année	127,77	121,39	114,82	108,06	98,81

⁽¹⁾ Conformément au chiffre 11 de la loi du 23 décembre 1953 instituant des mesures spéciales propres à réduire les dépenses de la Confédération, le service des intérêts a été supprimé à partir du 1er janvier 1954.

Les dépenses restant les mêmes en 1955, le montant du fonds sera de 90 millions de francs environ à fin 1955 lorsque l'arrêté actuellement en vigueur cessera ses effets.

3. La prorogation de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948/5 octobre 1950

En prenant l'arrêté du 5 octobre 1950, le législateur savait que l'aide complémentaire ne pourrait pas être supprimée à l'expiration des cinq ans. Si la durée de validité de l'arrêté a été limitée, c'est uniquement parce qu'on ne pouvait prévoir avec une sûreté suffisante les ressources à affecter à l'aide après ces cinq ans. Comme le maintien de l'aide se révèle nécessaire

et que les ressources disponibles sont de l'ordre de 90 millions de francs, il paraît indiqué de proroger les dispositions en la matière. Il y aura lieu, toutefois, de tenir compte du fait que les besoins ont déjà diminué, et continueront de diminuer d'année en année, et que les ressources à disposition devront être utilisées parcimonieusement si l'on veut qu'elles suffisent jusqu'à la fin de la période d'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants, c'est-à-dire pratiquement pendant quinze à vingt ans encore. Il ne serait certes pas exclu de proroger jusqu'à l'épuisement du fonds le régime instauré par l'arrêté en vigueur et d'échelonner les prestations de manière que le fonds suffise jusqu'en 1970 par exemple. Mais il ne paraît guère possible d'établir d'avance une telle répartition avec suffisamment de précision; il conviendrait donc de limiter de nouveau à cinq ans la durée de validité de l'arrêté de prorogation, mais sans manquer de perdre en considération, dans la rédaction de l'arrêté, que cette aide devra se poursuivre ultérieurement pendant plusieurs années encore.

On devra en outre tenir compte des expériences faites jusqu'ici. Elles ont en général été satisfaisantes et montrent que la voie choisie en 1948 était la bonne. Des modifications s'imposent toutefois sur certains points, en particulier en ce qui a trait à la clé de répartition. La commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants a examiné attentivement les modifications envisagées; ses propositions forment la base du présent projet d'arrêté.

II. L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ FÉDÉRAL ACTUEL

1. L'organisation

Les mesures d'organisation prises par les cantons pour appliquer l'arrêté ont déjà été exposées dans notre message du 23 mai 1950 (FF 1950, I, 1276). L'organisation qui y est indiquée n'a pas subi de modifications importantes. Comme par le passé, les solutions adoptées diffèrent profondément suivant les circonstances particulières et les besoins des cantons. On peut affirmer que les modes d'organisation choisis ont, d'une manière générale, donné satisfaction et assurent une application adaptée aux conditions particulières.

Les fondations suisses pour la vieillesse et pour la jeunesse ont, elles aussi, accompli d'une manière en général adéquate les tâches qui leur ont été confiées par l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948/5 octobre 1950. La coordination de l'activité des organes des cantons et des organes des fondations a été assurée presque partout par des arrangements conclus entre les cantons et ces organes en vertu de l'article 6, 5e alinéa, de l'arrêté fédéral, par l'échange de listes de bénéficiaires, ainsi que par la délégation de représentants des cantons dans les organes des fondations et de représentants des fondations dans les commissions cantonales. L'expérience a

montré que les craintes exprimées précédemment au sujet du chevauchement d'activités et de l'éparpillement des ressources, qui résulteraient du fait que les cantons et les fondations seraient chargés simultanément de l'aide complémentaire n'étaient pas dépourvues de tout fondement; mais les mesures susmentionnées ont permis une collaboration toujours plus étroite et éliminé pour une grande part les chevauchements d'activités. Il sera certainement possible d'améliorer encore la collaboration entre les organes des cantons et des fondations, là où elle a laissé à désirer.

2. Les subventions versées aux cantons et aux fondations

Le tableau 2 ci-après indique les subventions ordinaires et supplémentaires versées jusqu'ici aux cantons et aux fondations pour la vieillesse et pour la jeunesse.

Montants en millions de francs

Tableau 2

		Cantons	,						Total	
Année	Subv. ord.	Subv. suppl.	Total	Subv. ord.	Subv. suppl.	Total	Subv. ord.	Subv. suppl.	Total	général
1948	5,00	_	5,00	0,89		0,89	0,10		0,10	5,99
1949	5,00	_	5,00	2,00	l —	2,00	0,75	_	0,75	7,75
1950	5,00	0,22	5,22	2,00	l —	2,00	0,75		0,75	7,75
1951	6,00	0,85	6,85	2,00	0,30	2,30	0,75	0,10	0,85	10,00
1952	6,00	0,85	6,85	2,00	0,30	2,30	0,75	0,10	0,85	10,00
1953	6,00	0,85	6,85	2,00	0,30	2,30	0,75	0,10	0,85	10,00
1954	6,00	0,35	6,35	2,00	0,15	2,15	0,75	_	0,75	9,25

Ce tableau montre que le Conseil fédéral, usant du pouvoir conféré par l'article 2, 2º alinéa, de l'arrêté fédéral, a élevé les subventions pour les années 1950 à 1954. En premier lieu, il a tenu compte du renchérissement de la vie de 1948 à 1950 et accordé un supplément de 10 pour cent des subventions ordinaires pour les années 1951 à 1953; cette augmentation n'a plus été nécessaire en 1954, le renchérissement ayant été largement compensé par le relèvement des rentes à partir du 1ºr janvier 1954. Le versement de subventions supplémentaires a été motivé par la charge résultant du fait que, lors de la prorogation de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948, l'aide a été étendue dès le 1ºr janvier 1951 aux étrangers et apatrides qui n'avaient pas versé de cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants; ainsi que cela était prévu déjà dans le message du 23 mai 1950 (FF 1950, I, 1284), il a été accordé une subvention supplémentaire aux cantons et à la fondation pour la vieillesse, pour lesquels le fait d'inclure ces étrangers

dans l'aide complémentaire entraînait de plus grandes dépenses. Enfin, le Conseil fédéral a alloué des subventions supplémentaires aux cantons qui, faute de fonds et malgré des limites de revenu très basses, ne pouvaient éviter de réduire les prestations versées les années précédentes.

Le tableau 3 ci-contre indique comment les cantons ont employé les subventions versées pour 1953.

3. Les bénéficiaires et les prestations de l'aide complémentaire

Les cantons répartissent les ressources mises à leur disposition, conformément aux prescriptions qu'il ont adoptées en exécution de l'arrêté fédéral; ainsi que le prévoit l'arrêté, ces prescriptions nous ont été soumises pour approbation. Les fondations pour la vieillesse et pour la jeunesse ont établi des directives qui règlent l'octroi des prestations prélevées sur les subventions et sur leurs fonds propres; ces directives ont été approuvées par l'office fédéral des assurances sociales.

Les prestations varient d'un canton à l'autre. On a toutefois cherché à obtenir que l'aide annuelle s'élève au moins à 120 francs pour les personnes seules et à 200 francs pour les couples. Des prestations uniques peuvent être inférieures à ces montants.

Les critères adoptés pour apprécier le degré de nécessité varient aussi suivant les cantons et dépendent de divers facteurs. Sept cantons ont fixé des limites de revenu dans leurs dispositions d'exécution (Zurich, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Neuchâtel et Genève). Quatre cantons ont prévu ces limites dans les instructions destinées aux organes d'exécution (Berne, Saint-Gall, Vaud et Valais). Les autres cantons se fondent sur les limites de revenu prévues à l'article 42 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou bien appliquent des critères individuels tels que l'état de santé, les possibilités de gain, la situation matérielle des parents débiteurs de la dette alimentaire, etc.; il va sans dire que, dans ces cas, les organes d'exécution décident dans une large mesure selon leur pouvoir d'appréciation si quelqu'un est nécessiteux ou ne l'est pas. Ce qui montre combien les conditions sont différentes d'un canton à l'autre, c'est que dans celui de Bâle-Ville, par exemple, les limites de revenu sont de 2750 francs pour les personnes seules et de 4300 francs pour les couples, alors que le canton du Valais a adopté, à l'égard des personnes seules, des limites de 900 francs pour les régions rurales et 1200 francs pour les régions urbaines et, pour les couples, de 1400 francs et 1900 francs. Il faut donc se garder de vouloir uniformiser ou réglementer les limites de revenu.

L'article 6, 4e alinéa, de l'arrêté fédéral dispose que les prestations doivent être fixées, dans la mesure du possible, de manière à préserver le bénéficiaire de tomber à la charge de l'assistance publique. En application de ce principe, l'article 6 de l'ordonnance d'exécution prescrit que les per-

Affectation des fonds disponibles en 1953, par cantons

,			Affectation	des fonds		
Cantons	Total des fonds disponibles	Couverture financière d'institutions cantonales	Versements effectués directement		s remis antons (2)	Fonds inemployés en 1953
,	uisponibles	d'aide à la vieillese et aux sur- vivants (1)	par des organes cantonaux	à la fondation pour la vieillesse	à la fondation pour la jeunesse	on 1333
Zurich	976 118 998 873 409 922 38 292	932 193 749 851 —	249 022 245 224 30 280	43 925 72 000 7 000		92 698 1 012
Schwyz	110 955	_	102 945	*********	_	8 010
Unterwald-le-Haut . Unterwald-le-Bas . Glaris Zoug Fribourg	36 531 24 565 58 715 48 615 261 774	_ _ _ _	35 659 47 035 — 265 215	18 424 — 37 661	6 141 	872
Soleure	197 226 378 484 248 065 76 769 128 200	197 226 — 39 881	171 246 248 065 — 128 200	38 960 — 28 788 —	72 203 — 8 100	96 075 — — —
Appenzell RhInt Saint-Gall Grisons Argovie Thurgovie	32 764 504 878 266 961 562 699 180 733		32 992 — 265 890 443 787 —	370 147 — —	134 731 — — — —	228 1 071 118 912
Tessin	415 997 618 265 349 012 218 416 333 151	618 265 — 218 235	391 157 		35 000 —	24 840 — 13 722 181 — 8 894
Suisse	7 475 980(³)	2 936 384	3 273 152	642 805	267 129	356 510

⁽¹⁾ Selon l'article 7 de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948/5 octobre 1950.

⁽²⁾ Selon l'article 10 de l'ordonnance d'exécution du 28 janvier 1949.

⁽³⁾ Ce montant comprend: la subvention selon l'arrêté fédéral . la suvention supplémentaire les subventions des cantons, les soldes des exercices antérieurs,

^{6 000 000} 850 000 625 980

les intérêts, etc.

sonnes placées dans un établissement à la charge de l'assistance publique ne peuvent toucher des prestations conformément à l'arrêté fédéral que si celles-ci leur permettent de ne plus être assistées. Cette disposition a été appliquée strictement par tous les cantons et par les deux fondations. Mais cinq cantons et huit comités cantonaux de la fondation pour la vieillesse, allant plus loin encore, ont exclu du bénéfice des prestations de l'aide complémentaire toutes les personnes régulièrement assistées. Neuf cantons, seize comités cantonaux de la fondation pour la vieillesse et tous les organes de la fondation pour la jeunesse n'accordent qu'exceptionnellement des prestations à des personnes secourues par l'assistance publique. Un seul canton n'a prévu jusqu'ici aucune exclusion quelconque des assistés. Il est donc certain qu'on tend de plus en plus à exclure de l'aide complémentaire les bénéficiaires de l'assistance publique, à moins que cette aide ne leur permette de ne plus être assistés.

Il n'existe pas de statistique indiquant le nombre des bénéficiaires de prestations de l'aide complémentaire qui touchent simultanément une rente ordinaire de l'assurance-vieillesse et survivants. Les conditions à remplir pour prétendre une rente transitoire sont en général moins sévères que celles qu'il faut remplir pour bénéficier des prestations de l'aide complémentaire. Elles ne sont en tout cas pas plus sévères. Il est donc certain que les bénéficiaires de nationalité suisse qui n'ont pas droit à une rente ordinaire touchent pour ainsi dire tous une rente transitoire. D'autre part, le nombre des personnes au bénéfice d'une rente ordinaire qui requièrent des prestations de l'aide complémentaire paraît être relativement faible.

Le tableau 4 indique le nombre des bénéficiaires et le montant des prestations de l'aide à la vieillesse et aux survivants versées par les cantons et les fondations, pendant les années 1949 à 1953. Il montre que de 1949 à 1952 le nombre des bénéficiaires et le montant des prestations ont constamment augmenté. Cela doit être attribué au fait que pendant cette période l'aide complémentaire cantonale à la vieillesse et aux survivants s'est développée de façon importante dans plusieurs cantons et communes et a aussi été renforcée. Les limites de revenu ont en outre, ici ou là, été relevées de façon sensible. Le nombre des bénéficiaires s'est réduit légèrement pour la première fois en 1953 et aura probablement diminué plus fortement en 1954.

Le tableau 4 montre en outre que les dépenses totales pour l'aide à la vieillesse et aux survivants sont presque cinq fois plus fortes que les subventions versées en vertu de l'arrêté fédéral. A l'exception de trois, tous les cantons ont apporté une contribution financière à l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants. Quelques communes en ont fait de même. Les subventions cantonales et communales atteignent des sommes considérables, en particulier dans les cantons qui possèdent leur propre

aide cantonale à la vieillesse et aux survivants (Zurich, Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Saint-Gall, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel et Genève).

III. LES DISPOSITIONS DU PROJET

1. La provision pour l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants (art. 1er)

Les ressources prélevées sur les excédents de recettes des fonds centraux de compensation et destinées à l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants figurent comme « provision » dans le compte d'Etat, conformément aux principes observés depuis quelques années; il est dès lors plus juste de parler de provision que d'un fonds. Au surplus, il convient de ne pas reprendre la disposition selon laquelle le fonds portait intérêt et était administré par le département des finances et des douanes, puisqu'il ne porte plus intérêt en vertu du chiffre 11 de la loi du 23 décembre 1953 instituant des mesures spéciales propres à réduire les dépenses de la Confédération.

2. Le montant des subventions annuelles (art. 2)

Si l'on continuait à verser aux cantons et aux deux fondations des subventions annuelles de l'ordre de 9 à 10 millions de francs (cf. tableau 2), la provision serait épuisée en neuf ou dix ans. Or, comme nous l'avons relevé, l'aide complémentaire devrait être maintenue pendant encore quinze à vingt ans. Des raisons financières imposent par conséquent de réduire les subventions à verser depuis 1956. Sur le plan social, on peut tenir une telle réduction pour possible. Comme nous l'avons exposé dans l'introduction, le besoin de prestations complétant l'assurance-vieillesse et survivants, considéré du point de vue de la Confédération, diminuera en effet d'année en année.

A noter toutefois qu'il est souvent difficile de réduire les prestations de l'aide complémentaire, même lorsque la rente de l'assurance-vieillesse et survivants servie au bénéficiaire a subi une augmentation sensible. Tel est notamment le cas lorsque le bénéficiaire est encore dans le besoin en dépit de cette augmentation. Dans d'autres cas également, il ne serait pas indiqué que les prestations de l'aide complémentaire soient réduites de l'augmentation apportée à la rente de l'assurance-vieillesse et survivants; en effet, une telle réduction aurait pour conséquence que les bénéficiaires d'une aide complémentaire ne profiteraient pas des améliorations apportées à tous les autres bénéficiaires d'une rente par la deuxième revision de l'assurance-vieillesse et survivants. Pour cette raison, on doit maintenir l'ampleur de la réduction dans des limites étroites.

Fondation pour la rieillesse 3 001 1 430 3 499 445 1 128 228	Cantons Aid canton	Total	Aide	Fondation	Fondation	
3 499 445 1 128 228	rich 28.6		cantonale	pour la vieillesse	pour la jeunesse	Total
3 499 445 1 128 228	rich 28.6			ĺ		
1 128 228	1011	33 070	18 948 684	930 371	109 145	19 988 200
ĭ	erne 11 3	15 281	2 741 364	466 376	93 771	3 301 511
700	cerne 130	2 660	245 224	196 606	39 065	480 895
192 46	i	549	30 280	29 550	6 832	66 662
655 116	hwyz 90	1 734	102 945	64 155	12 440	179 540
138 46	nterwald-le-Haut . 3	539	35 658	13 345	8 080	57 083
86 28	nterwald-le-Bas . 28	399	32 290	9 337	3 640	45 267
185 14	aris	579	47 035	28 055	4 400	79 490
135 14	oug 2'	424	47 440	30 451	2 450	80 341
668 166	ibourg 1 9	2 779	265 215	82 006	29 724	376 945
604 123	oleure 2 3	3 051	590 206	89 654	21 090	700 950
493 119	ile-Ville 6 3	6 930	5 746 823	165 992	21 020	5 933 835
562 61	ile-Campagne 1 2	1 873	248 065	83 037	10 270	341 372
276 69	haffhouse 3 0	3 415	371 350 _°	59 286	16 601	447 237
356 56	openzell RhExt 50	980	128 200	77 665	9 750	215 615
	haffhouse 3 0	562 61 276 69	562 61 1 873 276 69 3 415	562 61 1 873 248 065 276 69 3 415 371 350。	562 61 1 873 248 065 83 037 276 69 3 415 371 350° 59 286	562 61 1 873 248 065 83 037 10 270 276 69 3 415 371 350° 59 286 16 601

222	224	16	462	32 992	17 807	2 540	53 339
—(¹)	4 054	883	4 937	— (¹)	1 628 114	292 065	1 920 179
2 475	772	281	3 528	267 210	92 030	37 982	397 222
2 677	1 576	203	4 456	443 788	198 126	34 365	676 279
1 912	763	113	2 788	309 273	125 355	19 403	454 031
3 545	2 290	453	6 288	391 157	210 815	60 670	662 642
6 263	984	314	7 561	1 634 075	312 366	69 897	2 016 338
$2\ 551$	864	708	4 123	300 290	107 888	90 179	498 357
3 885	173	84	4 142	1 192 540	58 940	16 500	1 267 980
5 091	422	99	5 612	5 373 208	133 899	18 468	5 525 575
							
87 945	24 100	6 115	118 160	39 525 312	5 211 226	1 030 347	45 766 885
88 106	23 811	5 703	117 620	37 625 835	5 114 455	1 196 331	43 936 621
85 830	22 665	5 634	114 129	33 514 364	4 726 688	1 027 467	39 268 519
75 422	19 102	5 759	100 283	23 764 775	3 651 733	1 155 432	28 571 940
64 608	18 271	5 352	88 231	19 540 241	3 244 859	841 954	23 627 054
,			İ				
			[i e	
	(1) 2 475 2 677 1 912 3 545 6 263 2 551 3 885 5 091 87 945 88 106 85 830 75 422	(1) 4 054 2 475 772 2 677 1 576 1 912 763 3 545 2 290 6 263 984 2 551 864 3 885 173 5 091 422 87 945 24 100 88 106 23 811 85 830 22 665 75 422 19 102	(1) 4 054 883 2 475 772 281 2 677 1 576 203 1 912 763 113 3 545 2 290 453 6 263 984 314 2 551 864 708 3 885 173 84 5 091 422 99 87 945 24 100 6 115 88 106 23 811 5 703 85 830 22 665 5 634 75 422 19 102 5 759	—(1) 4 054 883 4 937 2 475 772 281 3 528 2 677 1 576 203 4 456 1 912 763 113 2 788 3 545 2 290 453 6 288 6 263 984 314 7 561 2 551 864 708 4 123 3 885 173 84 4 142 5 091 422 99 5 612 87 945 24 100 6 115 118 160 88 106 23 811 5 703 117 620 85 830 22 665 5 634 114 129 75 422 19 102 5 759 100 283	—(1) 4 054 883 4 937 —(1) 2 475 772 281 3 528 267 210 2 677 1 576 203 4 456 443 788 1 912 763 113 2 788 309 273 3 545 2 290 453 6 288 391 157 6 263 984 314 7 561 1 634 075 2 551 864 708 4 123 300 290 3 885 173 84 4 142 1 192 540 5 091 422 99 5 612 5 373 208 87 945 24 100 6 115 118 160 39 525 312 88 106 23 811 5 703 117 620 37 625 835 85 830 22 665 5 634 114 129 33 514 364 75 422 19 102 5 759 100 283 23 764 775	—(1) 4 054 883 4 937 —(1) 1 628 114 2 475 772 281 3 528 267 210 92 030 2 677 1 576 203 4 456 443 788 198 126 1 912 763 113 2 788 309 273 125 355 3 545 2 290 453 6 288 391 157 210 815 6 263 984 314 7 561 1 634 075 312 366 2 551 864 708 4 123 300 290 107 888 3 885 173 84 4 142 1 192 540 58 940 5 091 422 99 5 612 5 373 208 133 899 87 945 24 100 6 115 118 160 39 525 312 5 211 226 88 106 23 811 5 703 117 620 37 625 835 5 114 455 85 830 22 665 5 634 114 129 33 514 364 4 726 688 75 422 19 102 5 759 100 283 <t< td=""><td>—(1) 4 054 883 4 937 —(1) 1 628 114 292 065 2 475 772 281 3 528 267 210 92 030 37 982 2 677 1 576 203 4 456 443 788 198 126 34 365 1 912 763 113 2 788 309 273 125 355 19 403 3 545 2 290 453 6 288 391 157 210 815 60 670 6 263 984 314 7 561 1 634 075 312 366 69 897 2 551 864 708 4 123 300 290 107 888 90 179 3 885 173 84 4 142 1 192 540 58 940 16 500 5 091 422 99 5 612 5 373 208 133 899 18 468 87 945 24 100 6 115 118 160 39 525 312 5 211 226 1 030 347 88 106 23 811 5 703 117 620 37 625 835 5 114 455 1 196 331</td></t<>	—(1) 4 054 883 4 937 —(1) 1 628 114 292 065 2 475 772 281 3 528 267 210 92 030 37 982 2 677 1 576 203 4 456 443 788 198 126 34 365 1 912 763 113 2 788 309 273 125 355 19 403 3 545 2 290 453 6 288 391 157 210 815 60 670 6 263 984 314 7 561 1 634 075 312 366 69 897 2 551 864 708 4 123 300 290 107 888 90 179 3 885 173 84 4 142 1 192 540 58 940 16 500 5 091 422 99 5 612 5 373 208 133 899 18 468 87 945 24 100 6 115 118 160 39 525 312 5 211 226 1 030 347 88 106 23 811 5 703 117 620 37 625 835 5 114 455 1 196 331

(1) Le canton a remis l'ensemble de ses fonds aux fondations, qui les répartissent.

⁽²⁾ Les données particulières aux propres institutions cantonales d'aide à la vieillesse et aux survivants de Bâle-Ville et de Genève ont été englobées dans la présente statistique pour la première fois en 1951, tant en ce qui concerne les bénéficiaires que les prestations.

Partant de ces considérations, la commission fédérale de l'assurancevieillesse et survivants s'est prononcée en faveur d'une réduction de 8.75 à 8 millions de francs pour chacune des années 1956 à 1960. La majorité de la commission était de l'avis que la subvention totale devait être invariablement de 8 millions pour chacune de ces cinq années, tandis qu'une forte minorité avait proposé de la diminuer par degré suivant les besoins décroissant d'année en année. Nous nous sommes ralliés à la proposition de la minorité parce qu'une réduction graduelle répond mieux à l'évolution, fait moins sentir ses effets et facilitera, à l'expiration des cinq ans, le passage à la période ultérieure. C'est pourquoi nous prévoyons de fixer à 8,5 millions de francs la subvention pour 1956 et de la réduire de 250 000 francs les années suivantes, de façon à verser en 1960 une somme s'élevant encore à 7,5 millions. De cette manière également, les subventions s'élèveront en tout, conformément au vœu de la commission de l'assurance-vieillesse et survivants, à 40 millions de francs pour ces cinq prochaines années. La répartition de ces sommes entre les cantons, la fondation pour la vieillesse et la fondation pour la jeunesse se fera en principe dans les mêmes proportions que jusqu'ici.

La répartition des subventions au cours des années 1956 à 1960 donnera le tableau ci-après:

En millions de francs

Tableau 5

	Fonds		
Année Cantons	Pour la vieillesse	Pour la jeunesse	Total
5,830	1,945	0,725	8,50
5,660	1,885	0,705	8,25
5,485	1,830	0,685	8,00
5,315	1,770	0,665	7,75
5,140	1,715	0,645	7,50
27,430	9,145	3,425	40,00
	5,660 5,485 5,315 5,140	Cantons Pour la vieillesse 5,830 1,945 5,660 1,885 5,485 1,830 5,315 1,770 5,140 1,715	Cantons Pour la vieillesse Pour la jeunesse 5,830 1,945 0,725 5,660 1,885 0,705 5,485 1,830 0,685 5,315 1,770 0,665 5,140 1,715 0,645

Les montants prévus devraient permettre aux cantons de poursuivre leur aide au moins dans la même mesure que par le passé. En revanche, les cantons ne seront pas à même, avec ces ressources, d'élargir l'aide d'une manière sensible et générale, ni de l'étendre à des personnes dont le besoin d'aide n'est pas inhérent au fait que les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants sont plus modiques dans la période d'introduction que plus tard. La Confédération ne saurait se charger de financer une aide générale à la vieillesse et aux survivants, destinée non seulement à combler les

lacunes de l'assurance-vieillesse et survivants, mais encore à compléter cette assurance; cette tâche est du ressort des cantons et des communes, seuls compétents en matière d'assistance. Quant aux deux fondations, les subventions réduites devraient les mettre en mesure de poursuivre leur œuvre dans les mêmes limites que jusqu'ici.

Conformément à l'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral, le Conseil fédéral était autorisé à augmenter jusqu'à 10 millions de francs au total, selon les besoins et de manière adéquate, les subventions de 6 millions aux cantons, de 2 millions à la fondation pour la vieillesse et de 0,75 million à la fondation pour la vieillesse. De 1950 à 1954, le Conseil fédéral a fait usage de cette autorisation, ainsi que nous l'avons déjà relevé. Considérant que les moyens à disposition sont limités et que l'expérience acquise permettra de mieux tenir compte des besoins réels lors de l'établissement de la clé de répartition, nous désirons renoncer à la possibilité d'augmenter les subventions allouées. Une telle renonciation s'impose d'autant plus que chaque année on ne pouvait que difficilement procéder dans des cas particuliers à une augmentation des subventions sans être lié par des critères bien établis.

Si les subventions sont allouées aux cantons et aux deux fondations dans la mesure où nous le proposons, la provision pour l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants s'élèvera encore à 50 millions de francs à l'expiration de validité de l'arrêté proposé. Des ressources de cet ordre de grandeur devraient permettre de poursuivre l'aide complémentaire aussi longtemps et dans la mesure où, du point de vue de la Confédération, un besoin se fera sentir.

3. La clé de répartition (art. 3, 4 et 5)

a. L'actuelle clé de répartition et ses effets

Selon l'article 3, ler alinéa, de l'arrêté fédéral en vigueur, la subvention allouée aux cantons doit être répartie comme suit:

- une moitié d'après le nombre des bénéficiaires de rentes transitoires, de vieillesse et survivants, résidant dans chacun des cantons;
- l'autre moitié d'après la somme des rentes transitoires, de vieillesse et de survivants versées dans chacun des cantons.

Les rentes transitoires n'étant, en principe, versées qu'aux personnes dans le besoin, le nombre des bénéficiaires de ces rentes constitue sans aucun doute un bon critère pour déterminer le nombre des personnes qui auront probablement recours à l'aide complémentaire dans chacun des cantons. La moitié des subventions étant répartie d'après le nombre des bénéficiaires de rentes transitoires, la clé actuelle tient certainement compte des différences existant entre les cantons quant au pourcentage des personnes dans le besoin. D'autre part, le fait que plus le coût de la vie est élevé dans un canton plus les prestations d'aide doivent être élevées, est considéré dans la

répartition de l'autre moitié de la subvention selon la somme des rentes transitoires versées dans chacun des cantons. Les rentes transitoires étant échelonnées selon les régions urbaines, mi-urbaines et rurales, et les localités étant classées d'après le coût de la vie, il y a un certain rapport entre la moyenne du coût de la vie dans chaque canton et les sommes qui y sont versées au titre de rentes transitoires.

Les subventions allouées aux fondations pour la vieillesse et pour la jeunesse sont distribuées dans les différents cantons d'après les mêmes critères, en vertu des articles 4, 2º alinéa, et 5, 2º alinéa, de l'arrêté fédéral. En ce qui concerne la fondation pour la vieillesse, la clé de répartition est uniquement fondée sur le nombre des bénéficiaires et sur la somme des rentes transitoires de vieillesse; la clé appliquée à la fondation pour la jeunesse se fonde uniquement sur le nombre des bénéficiaires et sur la somme des rentes transitoires de survivants.

Cette clé a eu de bons effets durant les premières années. Elle a fait affluer une part importante des subventions dans les cantons qui comptaient le plus de bénéficiaires de rentes transitoires et où, par conséquent, ces bénéficiaires représenteront une plus forte proportion de la totalité des personnes âgées de 65 ans ou plus. Il s'agissait des cantons de montagne et des cantons surtout agricoles. L'élévation sensible des limites de revenus lors de la première revision de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants a toutefois entraîné un élargissement notable du cercle des bénéficiaires de rentes transitoires, qui ne comprenait dès lors plus seulement des personnes réellement dans le besoin. De ce fait, la proportion s'est élevée d'une manière beaucoup plus forte dans les villes et dans les cantons industriels, ainsi que cela ressort du tableau ci-après:

Tableau 6

Cantons	Proportion des bénéficiaires de rentes transitoires par rapport à l'ensemble des personnes âgées de 65 ans ou plus en pour-cent				
	1948	1952	Augmentation		
Unterwald-le-Haut	65,5	75,4	9,9		
Unterwald-le-Bas	54,3	64,2	9,9		
Grisons	61,1	80,2	19,1		
Tessin	67,2	83,7	16,5		
Valais	74,0	81,6	7,6		
Soleure	40,9	69,2	28,3		
Bâle-Ville	43,0	66,8	23,8		
Schaffhouse	41,4	62,7	21,3		
Genève	44,5	69,2	24,7		

Le nombre des bénéficiaires, mais aussi la somme des rentes versées, augmentèrent plus fortement dans les cantons urbains et industriels que dans les autres cantons. L'augmentation de cette somme était même plus prononcée encore, car la moyenne des rentes est plus élevée dans les cantons urbains et industriels que dans les cantons de montagne et agricoles. Cet état de fait a entraîné un décalage au détriment des cantons qui, au début, avaient été favorisés à juste titre. Ainsi, par exemple, la subvention allouée au canton du Valais a été réduite successivement de 289 431 francs en 1951 à 280 626 francs en 1952, à 259 683 francs en 1953 et enfin à 239 578 francs en 1954. Les subventions allouées au canton du Tessin ont baissé de 325 225 francs en 1951 à 289 715 francs en 1954. En revanche et pour la même période, les subventions au canton de Bâle-Ville ont passé de 216 596 à 233 381 francs et celles au canton de Genève de 245 596 à 278 631 francs.

Si la clé actuellement appliquée était maintenue, cette évolution s'accentuerait encore sensiblement en raison de la nouvelle élévation indirecte des limites de revenu au ler janvier 1954. Pour éviter une telle évolution et pour assurer à nouveau des subventions relativement plus importantes aux cantons qui comptent proportionnellement le plus grand nombre de personnes nécessiteuses, l'établissement d'une nouvelle clé de répartition s'impose.

b. La nouvelle clé

La nouvelle clé doit, bien entendu, avant tout tenir compte du besoin réel de chaque canton en subventions pour l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants. Ainsi que l'expérience l'a démontré, ce besoin est d'autant plus grand que le nombre des personnes pouvant prétendre cette aide est élevé. Ce nombre ne saurait être déterminé d'une manière plus précise que par le nombre des personnes ayant été au bénéfice de rentes transitoires durant les années 1948 à 1950, c'est-à-dire durant une période pendant laquelle seules les personnes réellement dans le besoin touchaient des rentes transitoires. Il semble donc indiqué de répartir les subventions en premier lieu d'après le nombre des bénéficiaires de rentes transitoires durant les années 1948 à 1950.

Etant données les répercussions décrites plus haut, il est clair que la somme des rentes transitoires versées ne peut plus intervenir autant que par le passé dans l'établissement de la clé de répartition. Nous sommes d'avis qu'il faut même entièrement renoncer à cet élément, qui ne peut que désavantager les cantons qui précisément ont le plus besoin de subventions pour l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants.

En revanche, il y a lieu de tenir compte d'un nouvel élément, c'est-à-dire du nombre des étrangers âgés de plus de 65 ans vivant dans chacun des cantons. L'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 ne permettait de verser l'aide complémentaire aux étrangers et aux apatrides que s'ils avaient payé des

cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants pendant une année au moins, étaient établis en Suisse depuis 10 ans au moins et remplissaient les conditions générales mises à l'obtention d'une rente de vieillesse ou de survivant. Par l'arrêté du 5 octobre 1950, la condition de la durée minimum de cotisations d'une année fut supprimée; ainsi nombre d'étrangers et d'apatrides purent être mis au bénéfice de l'aide complémentaire. On a tenu compte des dépenses supplémentaires qui en résultaient en mettant depuis 1951 les cantons dans lesquels résident un nombre relativement élevé d'étrangers âgés de plus de 65 ans au bénéfice de subventions augmentées conformément à l'article 2, 2e alinéa.

Comme les subventions ne pourront dorénavant plus être augmentées, il est nécessaire de tenir compte, dans la clé même, du nombre des étrangers âgés de plus de 65 ans; une telle manière de faire s'impose d'autant plus que sans cela plusieurs cantons, comme le canton du Tessin, ne seraient plus à même de faire bénéficier, dans la même mesure que par le passé, les étrangers de l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants. D'ailleurs, des raisons d'ordre social ne militent pas seules en faveur d'un maintien de l'aide complémentaire aux étrangers nécessiteux. Il y a aussi le fait que pour amener certains Etats étrangers, lors des pourparlers relatifs à une convention en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à renoncer à exiger l'octroi de rentes transitoires à leurs ressortissants il a fallu les rendre attentifs à l'aide complémentaire.

Etant donné ce qui précède, nous proposons une clé selon laquelle les subventions devraient être réparties de la manière suivante entre les cantons:

- neuf dixièmes d'après le nombre moyen des bénéficiaires de rentes transitoires de l'assurance-vieillesse et survivants qui résidaient dans le canton de 1948 à 1950;
- un dixième d'après le nombre des étrangers âgés de plus de 65 ans dans chaque canton selon les données du recensement de 1950.

Les subventions accordées aux fondations pour la vieillesse et pour la jeunesse devraient, en principe, être attribuées de la même manière aux organes cantonaux; mais à la première selon le nombre de bénéficiaires de rentes de vieillesse seulement et à la seconde selon le nombre de bénéficiaires de rentes de survivants seulement. Pour la fondation pour la jeunesse, on peut renoncer à tenir compte du nombre des étrangers âgés de plus de 65 ans. Les répercussions de la nouvelle clé sont présentées dans l'annexe.

4. La répartition des subventions aux fondations pour la vieillesse et pour la jeunesse (art. 4 et 5)

La subvention de 2 millions de francs allouée à la fondation pour la vieillesse était répartie jusqu'ici à raison de 1,5 million directement aux

comités cantonaux sur la base de la clé de répartition, et 0,5 million au comité de direction pour être répartie par lui entre les comités cantonaux auxquels la quote-part qui leur est versée directement ne permettait pas d'accomplir les tâches dont ils étaient chargés en vertu de l'arrêté fédéral (art. 4, 1er et 3e al., de l'arrêté fédéral). Sur la subvention de 750 000 francs versée à la fondation pour la jeunesse, une somme de 250 000 francs était, de même, mise à la disposition de la commission de la fondation pour être répartie entre les organes cantonaux de la fondation pour lesquels la quotepart qui leur est attribuée en vertu de la clé de répartition était insuffisante. On connaît aujourd'hui les besoins réels et on peut en tenir compte dans la nouvelle clé de répartition; il ne paraît plus absolument nécessaire de séparer une partie de la subvention pour permettre aux organes directeurs des fondations de les attribuer après coup suivant les besoins. C'est pourquoi il est prévu, d'entente avec les organes directeurs de la fondation, d'attribucr aux comités cantonaux toute la subvention revenant à la fondation pour la vieillesse. Les comités cantonaux recevront ainsi une somme plus grande que jusqu'ici, puisque la réduction de la subvention se traduira par la suppression de la part attribuée au comité de direction.

La situation est quelque peu différente pour la fondation pour la jeunesse. Alors qu'elle n'épuisait pas la quote-part afférente à certains cantons, pour d'autres cantons la quote-part était insuffisante pour intervenir dans tous les cas. Aussi est-il prévu de continuer de mettre à disposition de la commission de la fondation le tiers de la subvention, pour qu'elle l'affecte aux cantons où la quote-part se révèle insuffisante.

5. L'emploi des subventions (art. 6)

a. Les prestations allouées

L'énumération des catégories de bénéficiaires à l'article 6, ler alinéa, de l'arrêté fédéral a donné satisfaction. Elle comprend tous les cas qui, pendant la période d'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants, peuvent être considérés comme des situations pénibles. Aucune modification n'est donc nécessaire.

Comme l'article 6, ler alinéa, permet de tenir compte de tous les cas pouvant se présenter et que le Conseil fédéral ne doit pas conserver le pouvoir d'augmenter les subventions, on peut abroger la disposition de l'article 6, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral autorisant le Conseil fédéral à prescrire le versement de prestations à d'autres catégories de personnes et d'allouer à cet effet des subventions particulières.

b. L'emploi de fonds pour la construction d'asiles de vieillards et l'agrandissement de ceux qui existent

Dans un postulat du 14 juin 1951, M. Meister, conseiller national, a signalé qu'un plus grand nombre d'asiles de vieillards devraient être Feuille fédérale. 107° année. Vol. I.

construits pour des citoyens suisses qui, en raison de leur âge, ne peuvent plus avoir leur propre ménage et qui, malgré l'assurance-vieillesse et survivants et les prestations de l'aide complémentaire, ne peuvent subvenir à leur entretien hors d'un asile. Pour cette raison, le Conseil fédéral était prié d'examiner de quelle manière la fondation pour la vieillesse, notamment, pourrait être soutenue, afin que ses sections soient en mesure d'encourager la construction et l'agrandissement d'asiles de vieillards. Ce postulat a été accepté par le Conseil national le 28 mars 1952. Nous avons chargé l'office fédéral des assurances sociales d'étudier la question à l'occasion de la prorogation de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948/5 octobre 1950.

La fondation pour la vieillesse a fait en 1953, d'entente avec l'office fédéral des assurances sociales; une enquête sur les asiles de vieillards existant en Suisse. En bref, cette enquête a abouti aux résultats suivants:

Il existe en tout 685 asiles et maisons de repos dont 293 sont des asiles publics, 199 sont des maisons privées, 154 appartiennent à des institutions d'utilité publique et 39 ont un caractère mixte. Ces asiles et maisons de repos disposent ensemble de 34 542 places, dont 32 064 étaient occupées au moment de l'enquête et 2478, ou 7,2 pour cent, étaient libres. 22 980 places étaient occupées par des personnes âgées d'au moins 65 ans. En d'autres termes, 4,6 pour cent environ de la population âgée de 65 ans ou plus avaient trouvé abri dans des asiles de vieillards et maisons similaires. Sur ces 22 980 pensionnaires, 10 853 payaient eux-mêmes leur pension et 12 127 étaient entretenus aux frais de la commune.

L'enquête montre donc qu'il y a encore des places inoccupées dans des asiles de vieillards. Mais il faut considérer que le vieillissement progressif de la population et la nécessité urgente de décharger les hôpitaux des vieillards atteints de maladies chroniques augmenteront rapidement le besoin de créer de nouvelles places dans les maisons de repos, où il y a avantage à placer des vieillards incurables.

Les ressources disponibles pour l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants, ainsi qu'il ressort du présent message, suffiront probablement juste pour aider les vieillards et survivants qui, en dépit des prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, sont encore dans le besoin. Ce but ne pourrait plus être atteint si l'on devait affecter une partie des ressources à la construction et à l'agrandissement d'asiles de vieillards. Cette raison démontre à elle seule qu'il n'est pas possible d'étendre la destination de la provision. On devrait d'autant plus se garder d'éparpiller ces ressources que l'agrandissement et la construction d'asiles de vieillards exigent des sommes beaucoup plus considérables que celles dont dispose l'aide complémentaire.

Il ne serait au surplus pas normal d'appeler la Confédération à l'aide. La création et l'entretien d'asiles de vieillards et de maisons de repos sont affaire des cantons, des communes, des institutions d'utilité publique et des particuliers. C'est à eux, seuls ou en commun, qu'il appartient de résoudre le problème. La Confédération n'en possède ni la compétence ni les moyens. L'article 98 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, dont on n'a pas fait usage jusqu'ici, donne au Conseil fédéral uniquement la possibilité d'allouer aux fondations suisses pour la vieillesse et pour la jeunesse des subventions, prélevées sur les ressources générales de la Confédération, aux fins de secourir les vieillards, veuves et orphelins nécessiteux qui n'ont pas droit à une rente ordinaire et auxquels la rente transitoire ne suffit pas en raison de circonstances particulières. Cette disposition ne permet pas non plus à la Confédération de subventionner la construction ou l'agrandissement d'asiles de vieillards.

*

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer de discuter et d'adopter le projet d'arrêté fédéral ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 14 avril 1955.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Feldmann

10573

Le chancelier de la Confédération, Ch. Oser (Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prorogeant et modifiant

celui qui concerne l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 14 avril 1955,

arrête:

1

La validité de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1948 (¹)/5 octobre 1950 (²) concernant l'emploi des ressources prélevées sur les excédents de recettes des fonds centraux de compensation et attribuées à l'assurance-vieillesse et survivants est prorogée, sous réserve des modifications apportées sous chiffre II, jusqu'au 31 décembre 1960.

\mathbf{II}

L'arrêté fédéral du 8 octobre 1948/5 octobre 1950 est modifié comme il suit:

Article premier

Les prestations versées en application du présent arrêté seront prélevées sur la provision qui a été formée par la somme de 140 millions de francs attribuée à l'assurance-vieillesse et survivants en vertu de l'article premier, 2º alinéa, de l'arrêté fédéral du 24 mars 1947 constituant des fonds spéciaux prélevés sur les recettes des fonds centraux de compensation.

⁽¹⁾ RO 1949, 81.

⁽²⁾ RO 1951, 33.

Art. 2

Il sera prélevé sur la provision et alloué aux cantons, à la fondation suisse pour la vieillesse et à la fondation suisse pour la jeunesse les subventions suivantes:

Années Cantons		Fondation suisse pour la vieillesse	Fondation suisse pour la jeunesse
1956	5,830	1,945	0,725
1957	5,660	1,885	0,705
1958	5,485	1,830	0,685
1959	5,315	1,770	0,665
1960	5,140	1,715	0,645

Montants en millions de francs

Art. 3

Les subventions allouées aux cantons conformément à l'article 2 seront réparties comme il suit:

- a. Neuf dixièmes d'après le nombre moyen des bénéficiaires de rentes transitoires qui résidaient dans le canton durant les années 1948 à 1950;
- b. Un dixième d'après le nombre des étrangers âgés de plus de 65 ans qui résidaient dans le canton lors du recensement fédéral de la population de 1950.

Art. 4

Les subventions allouées à la fondation suisse pour la vieillesse conformément à l'article 2 seront réparties comme il suit entre les comités cantonaux:

- a. Neuf dixièmes d'après le nombre moyen des bénéficiaires de rentes transitoires de vieillesse qui résidaient dans le canton durant les années 1948 à 1950;
- b. Un dixième d'après le nombre des étrangers âgés de plus de 65 ans qui résidaient dans le canton lors du recensement fédéral de la population de 1950.

Art. 5, 1er et 2e al.

¹ Les subventions allouées à la fondation suisse pour la jeunesse conformément à l'article 2 seront pour deux tiers à disposition des organes de la fondation dans les cantons et pour un tiers à disposition de la commission de la fondation.

² Les parts attribuées aux organes de la fondation dans les cantons seront réparties d'après le nombre moyen des bénéficiaires de rentes transitoires de survivants qui résidaient dans chacun des cantons durant les années 1948 à 1950.

Art. 6, 2e al. Abrogé

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1956. Le Conseil fédéral pourvoira à sa publication conformément à la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

10573

ANNEXE

Tableau 1

Répartition de la subvention allouée aux cantons

selon le projet d'arrêté

Cantons	1955 (¹)	1956	1957	1958	1959	1960				
Zurich	889 334	814 800	791 041	766 583	742 824	718 366				
Berne	913 570	826 377	802 280	777 475	753 378	728 572				
Lucerne	268 559	263 200	255 526	247 625	239 950	232 050				
Uri	31 878	32 323	31 380	30 410	29 467	28 497				
Schwyz	96 006	94 329	91 578	88 747	85 996	83 165				
Unterwald-le-Haut .	30 165	33 978	32 987	31 967	30 976	29 956				
Unterwald-le-Bas .	21 112	23 132	22,457	21 763	21 088	20 394				
Glaris	48 415	43 565	42 294	40 987	39 716	38 409				
Zoug	45 068	44 028	42 744	41 423	40 139	38 817				
Fribourg	208 292	221 394	214 938	208 292	201 837	195 191				
Soleure	185 941	151 577	147 157	142 607	138 187	133 637				
Bâle-Ville	236 274	210 440	204 303	197 987	191 850	185 533				
Bâle-Campagne	127 614	115 266	111 905	108 445	105 084	101 624				
Schaffhouse	71 404	62 483	60 662	58 786	56 964	55 089				
Appenzell RhExt	101 846	.93 386	90 663	87 860	85 137	82 334				
Appenzell RhInt	22 764	22 780	22 116	21 432	20 768	20 084				
Saint-Gall	444 757	456 371	443 063	429 364	416 057	402 358				
Grisons	207 466	214 682	208 422	201 978	195 718	189 274				
Argovie	342 497	319 321	310 010	300 424	291 113	281 528				
Thurgovie	166 724	165 905	161 068	156 088	151 250	146 270				
Tessin	290 900	351 013	340 777	330 241	320 006	309 469				
Vaud	548 455	530 029	514 573	498 663	483 208	467 298				
Valais	230 892	280 293	272 120	263 706	255 533	247 119				
Neuchâtel	192 681	166 882	162 017	157 007	152 141	147 132				
Genève	277 386	292 446	283 919	275 140	266 613	257 834				
Suisse	6 000 000	5 830 000	5 660 000	5 485 000	5 315 000	5 140 000				
(I) Colon las disperitions	(1) Selon les dispositions de l'arrêté alors en vigueur (sans subventions supplémentaires).									

⁽¹⁾ Selon les dispositions de l'arrêté alors en vigueur (sans subventions supplémentaires).

Répartition de la subvention allouée aux comités cantonaux de la fondation pour la vieillesse

selon le projet d'arrêté

Cantons	1955 (¹)	1956	1957	1958	1959	1960
Zurich .'	227 949	285 231	276 432	268 366	259 567	251 502
Berne	230 366	276 795	268 256	260 429	251 891	244 064
Lucorne	63 668	82 092	79 559	77 238	74 706	72 384
Uri	7 264	9 630	9 333	9 061	8 764	8 491
Schwyz	23 481	32 201	31 208	30 297	29 304	28 393
Unterwald-le-Haut .	7 047	10 113	9 801	9 515	9 203	8 917
Unterwald-le-Bas .	4 760	6 808	6 598	6 405	6 195	6 003
Glaris	12 763	15 577	15 096	14 656	14 176	13 735
Zoug	10 785	13 381	12 968	12 590	$12\ 177$	11799
Fribourg	49 603	68 507	66 394	64 457	62 343	60 406
Soleure	46 928	51 763	50 166	48 702	47 105	45 642
Bâle-Ville	· 59 170	71 479	69 274	67 253	65 047	63 026
Bâle-Campagne	32 349	38 663	37 471	36 377	35 185	34 091
Schaffhouse	17 740	20 273	19 648	19 075	18 449	17 876
Appenzell RhExt	27 350	33 505	32 472	31 524	30 491	29 543
Appenzell RhInt	5 665	7 633	7 398	7 182	6 946	6 731
Saint-Gall	113 333	154 673	149 901	145 527	140 756	136 382
Grisons	49 703	69 098	66 966	65 012	· 62 880	60 927
Argovie	86 324	107 091	103 787	100 759	97 456	94 427
Thurgovie	42 527	55 871	54 148	52 568	50 844	49 264
Tessin	70 942	116 735	113 134	109 833	106 232	102 931
Vaud	138 022	178 486	172 980	167 933	162 427	157 380
Valais	50 088	78 373	75 955	73 739	71 322	69 106
Neuchâtel	50 397	59 718	57 876	56 188	54 345	52 656
Genève	71 776	101 304	98 179	95 314	92 189	89 324
Suisse	1 500 000(2)	1 945 000	1 885 000	1 830 000	1 770 000	1 715 000

⁽¹⁾ Selon les dispositions de l'arrêté alors en vigueur (sans subventions supplémentaires).

⁽²⁾ Non compris 500 000 francs mis à la disposition du comité de direction.

Répartition de la subvention allouée aux organes cantonaux de la fondation pour la jeunesse

selon le projet d'arrêté

Cantons	1955 (¹)	1956	1957	1958	1959	1960
Zurich	65 699	54 633	53 162	51 692	50 108	48 638
Berne	73 101	$72\ 363$	70 416	68 468	66 370	$64\ 423$
Lucerne	27 456	27 712	26 966	26 220	$25\ 417$	24 671
Uri	3 667	3 805	3 703	3 600	3 490	3 387
Schwyz	8 713	7 636	7 430	7 225	7 003	6 798
Unterwald-le-Haut .	3 221	4 017	3 909	3 801	3 684	3 576
Unterwald-le-Bas .	2 510	2792	2.717	2642	2 561	2486
Glaris	3 064	2 893	2 815	2 737	2654	2 575
Zoug	4 470	4.774	4 645	4 517	4 378	4 250
Fribourg	20 833	24 049	23 401	22 754	22 057	21 410
Soleure	14 770	12 198	11 869	11 541	11 187	10 859
Bâle-Ville	19 727	14.522	14 131	13 740	13 320	$12\ 929$
Bâle-Campagne	10 029	9 397	9 144	8 891	8 619	8 366
Schaffhouse	. 6 102	5 458	5 311	5164	5 006	4 859
Appenzell RhExt	5 595	6 360	6 188	6 017	5 833	5 662
Appenzell RhInt	1 935	2 002	1 948	1 894	1 836	1 782
Saint-Gall	33 645	35 799	34 836	33 872	32 835	31 871
Grisons	20 413	20 161	19 619	19 076	18 492	17 949
Argovie	27 541	$27\ 484$	$26\ 745$	26 005	25 208	24 468
Thurgovie	12 621	13 127	$12\ 774$	12 421	12 040	11 687
Tessin	27 260	26 818	26 096	25 374	24 597	23 875
Vaud	44 839	41 756	40 632	39 508	38 298	37 174
Valais	30 314	37 331	36 326	35 322	34 239	33 235
Neuchâtel	12 741	$11\ 032$	10 736	10 439	10 119	9822
Genève	19 734	14 881	14 481	14 080	13 649	13 248
Suisse	500 000	483 000	470 000	457 000	443 000	430 000
Commission de la fondation	250 000	242 000	235 000	228 000	222 000	215 000
Total	750 000	725 000	705 000	685 000	665 000	645 000

⁽¹⁾ Selon les dispositions de l'arrêté alors en vigueur (sans subventions supplémentaires).

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral prorogeant et modifiant celui qui concerne l'aide complémentaire à la vieillesse et aux survivants (Du 14 avril 1955)

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1955

Année

Anno

Band 1

Volume

Volume

Heft 16

Cahier

Numero

Geschäftsnummer 6829

Numéro d'affaire

Numero dell'oggetto

Datum 21.04.1955

Date

Data

Seite 621-645

Page

Pagina

Ref. No 10 093 855

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.